



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Prague, République Tchèque, 7-9 octobre 2002

“Disclaimers (Renonciations)”

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Prague, République Tchèque, du 7 au 9 octobre 2002, a adopté la résolution suivante:

notant avec intérêt la décision T 323/97 d'une Chambre de Recours Technique de l'Office Européen des Brevets qui semble déclarer que l'introduction d'un disclaimer (renonciation à une revendication) sans fondement dans la demande initialement déposée est contraire à l'Article 123(2) CBE;

reconnaissant qu'une question concernant la recevabilité de tels disclaimers (telles renonciations) doit être posée à la Grande Chambre de Recours;

observant que de nombreux brevets risquent d'être irrémédiablement invalidés si la décision T 323/97 est confirmée;

mais observant également que l'addition d'un disclaimer peut être le seul moyen d'exclure de la portée d'une revendication un art antérieur précédemment inconnu du déposant;

et considérant qu'un disclaimer introduit dans une demande en cours d'examen ne peut être annulé au cours d'une procédure d'opposition ultérieure sans que le breveté ne tombe dans le "piège inévitable" résultant des effets combinés des Articles 123(2) CBE et 123(3) CBE;

exprime l'opinion que l'addition d'un disclaimer qui exclut simplement un objet de la portée d'une revendication n'a pas pour effet de modifier le problème technique visé par l'invention ou l'objet décrit dans la demande et n'est donc pas contraire à l'Article 123(2) CBE.